



## **DECISION**

**N°014/HAC/SP/du 14 /11/2018**

**Relative à la mise en demeure de RFI et l'annulation  
de l'accréditation de Mouctar BAH  
Son Correspondant  
A Conakry**

Vu la Constitution en ses articles 7 et 125 ;

Vu la loi organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de la presse ;

Vu la loi organique L/2010/003/CNT du 23 juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret n° 034/PRG/SGG du 10 mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le décret D/ 2017/002/PRG/SGG/ du 2 Janvier 2017, portant nomination de deux commissaires à la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la plainte formulée par le Ministère de la Défense Nationale, transmise par l'Agent Judiciaire de l'Etat, contre Radio France Internationale (RFI) et Monsieur Mouctar BAH, son correspondant à Conakry, pour diffamation par voie de presse ;

Attendu que l'article 108 de la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de la presse stipule que : " toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ;"

Attendu qu'au cours de son journal de 6h 30 le 08 Novembre 2018, RFI a diffusé un reportage de son correspondant à Conakry, faisant l'objet de la plainte du Ministère de la Défense de la République de Guinée ;

Attendu que Monsieur Mouctar BAH correspondant a affirmé dans son reportage ceci : "deux jeunes tués devant leur concession par des militaires, selon leurs proches interrogés par RFI, qui précisent que les auteurs portaient les bérets rouges" ;

Attendu que dans sa narration des faits, Monsieur Mouctar BAH n'a pas fait de recoupement de l'information avant la diffusion du reportage et n'a pas non plus apporter de preuves de ses allégations ;



Attendu qu'au cours de son audition devant le collège des Commissaires, à la Haute Autorité de la Communication, le Lundi 12 Novembre 2018, Monsieur Mouctar BAH n'a pas pu justifier le manque d'équilibre constaté dans son reportage ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, selon les articles 2, 3 et 4 de la Loi Organique L/2010/003/CNT du 22 Juin 2010, veille entre autres, au respect de l'éthique et de la déontologie ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication, conformément à la loi, se doit de prendre des mesures appropriées à l'encontre de Mouctar BAH et Radio France Internationale ;

La Haute Autorité de la Communication réunie en séance plénière, a délibéré conformément à la loi ;

### Par ces motifs

**Déclare que Monsieur Mouctar BAH Correspondant de Radio France Internationale en Guinée a enfreint :**

- 1- Les dispositions de la constitution en ses articles 141,142 et 143 ;
- 2- Les dispositions de la Loi L/2010/002/CNT du 22 juin 2010, portant sur la liberté de Presse : (articles 18, 19, 20 et 22) ;
- 3- L'intéressé a en outre violé la charte déontologique des Journalistes ;

**En conséquence, la Haute Autorité de la Communication :**

- 1- Adresse une mise en demeure à Radio France Internationale d'accorder un droit de réponse au plaignant le Ministère de la Défense Nationale, pour rétablir les faits ;
- 2- Annule l'accréditation en cours de validité de Monsieur Mouctar BAH, Correspondant de Radio France Internationale en Guinée ;

### **DECIDE**

- 1- Toute nouvelle demande d'accréditation en faveur de Monsieur Mouctar BAH ne sera examinée par le collège des Commissaires, qu'en fin Février 2019 ;
- 2- Ordonne la notification de la présente décision au plaignant, le Ministère de la Défense Nationale, à la Direction de Radio France Internationale et sa publication au Journal Officiel de la République.



Délibérée lors de sa séance plénière du 14 Novembre 2018, tenue de 11 heures 10 minutes à 12 heures 30 minutes, à son siège à Conakry.

Ont siégé :

1. Madame Martine CONDE, Présidente ;
2. Madame Hawa Camille CAMARA, membre ;
3. MM Ousmane CAMARA, membre ;
4. Oumar Yacine BAH, membre ;
5. Mory FOFANA, membre ;
6. Sékouna KEITA ; membre ;
7. Mamady KEITA, membre ;
8. Ibrahima Sory SYLLA, membre.

Conakry le 14 Novembre 2018

Pour la Haute Autorité de la Communication

La Présidente



**Mme Martine CONDE**

Commandeur de l'Ordre National du Bénin  
Commandeur de l'Ordre du Mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication du Burkina Faso